

**ARRETE N° 2019/299 annulant et remplaçant l'arrêté 10/69 et ses modificatifs
concernant la sous régie de recettes Billetterie, Boutique, Brasserie au PARC
ARGONNE DECOUVERTE A OLIZY PRIMAT RD 946**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité et de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté 10/124 du 18/11/2010 modifiant l'arrêté 10/069 du 21/05/2010 instituant d'une sous régie de recettes Billetterie, Boutique, Brasserie auprès de la régie d'avances et recettes du 05/24 modifiée ;

VU la délibération N° 2019-13 du conseil communautaire en date 13 février 2019 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté 2015-155 du 27/08/2015 modifiant les arrêtés 10-124, 10/69 du 21/05/2010 instituant d'une sous régie de recettes Billetterie, Boutique, Brasserie auprès de la régie d'avances et recettes du Parc Argonne Découverte ;

Vu l'arrêté 2019/298 du 01 avril 2019 instituant une régie de recettes auprès du Parc Argonne Découverte RD 946 OLIZY-PRIMAT ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *28* *Nov* *2019*

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous régie de recettes Billetterie, Boutique, Brasserie auprès du service Parc Argonne Découverte, de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

ARTICLE 2 : Cette sous régie est installée à Bois de Roucy RD 946 08250 Olizy-Primat.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La sous régie encaisse les produits suivants :

1° les produits résultant des droits d'entrée sur le site, de la vente de billets et d'objets culturels en relation avec le site (livres, cartes postales, produits du terroir, objets ludo-pédagogiques...), des prestations pédagogiques (animation, formation...) de la location de la salle de projection et du matériel de la brasserie à emporter ou sur place.

2° vente de produits en dépôt pour le compte de tiers (une convention sera signée obligatoirement entre le Parc Argonne Découverte et le tiers). Le reversement des sommes dues au tiers, se réalisera par le comptable. Un avis des sommes à payer sera émis par l'ordonnateur correspondant à la commission du Parc Argonne Découverte.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° numéraire

2° chèques bancaires postaux ou assimilés à l'ordre de la Régie du Parc Argonne Découverte

3° cartes bancaires de proximité

4° Paiement à distance par carte bancaire via PAYZEN

5° chèques vacances

6° chèques culture

7° passeports culture, découvertes ou assimilés

La régie ayant fait l'objet d'une ouverture d'un compte DFT.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu daté et numéroté, imprimé par une caisse enregistreuse. Ainsi qu'une confirmation de paiement pour la vente à distance par courriel.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la date de la prestation.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du sous régisseur.

ARTICLE 10 : Les mandataires désignés par arrêté, sont tenus de verser les opérations de recettes et leurs justificatifs, chaque fin de journée d'ouverture du site, au régisseur ou au mandataire suppléant.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse en journée que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

ARTICLE 12 : Les mandataires sont tenus de verser l'encaisse au Régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

ARTICLE 13 : Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouziers, le 1^{er} Avril 2019

Le Président

Francis SIGNORET

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers
- Monsieur le comptable public

Transmis au contrôle de légalité le : 11 AVR. 2019